

Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque

COMMUNE D'HONDSCHOOTE
ARRETE MUNICIPAL N°250722AR142CB

Arrêté portant autorisation d'occupation du Domaine Public – Rue du Maréchal Foch - Hondschoote.

Le Maire d'Hondschoote,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par Vanessa, Résidence Fleur de Lin, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour organiser une manifestation,

VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27 Août 1951 portant réglementation de la voirie,

ARRETE

Article 1° : La Résidence Fleur de Lin est autorisée à occuper le domaine public, face au n°5 et face au n°6 rue du Maréchal Foch, entre l'allée Vansteenberghes et l'allée Foch à Hondschoote le Samedi 23 août 2025 de 9h à 18h :

- Interdiction de circuler
- Interdiction de stationner

Article 2° : Les interdictions énoncées à l'article 1° seront effectives dès la mise en place des panneaux fournis par les services techniques de la ville.

Article 3° : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 4° : Dès l'achèvement de la manifestation précitée, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5° : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6° : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

Article 7° : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8° : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution,

Les Services Municipaux, pour information et exécution,

M. PERCAILLE Jean-Marie, Conseiller délégué à la Sécurité, pour information et exécution,

La Résidence Fleur de Lin, pour information et exécution.

HONDSCHOOTE, le 22 juillet 2025

Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON

